

*Chambre des communes*

● (1510)

**[Traduction]**

De nos jours, le Président de la Chambre des communes... est un juge qui doit appliquer les règles de la procédure de son mieux et en toute impartialité, en arbitrant avec fermeté et doigté les rapports entre les deux parties en cause, la majorité et la minorité; il doit le faire en faisant observer les règles et les usages séculaires et en veillant à ce que la majorité et la minorité puissent utiliser librement les moyens de pression et les armes que l'ordre du jour offre aux forts et aux faibles.

**[Français]**

Je me suis donc trouvée en face de devoirs et de responsabilités qui paraissent presque toujours être en conflit. On invoquait des précédents, de part et d'autre et surtout dans la presse, qui, à mon sens, n'étaient pas du tout applicables. En premier lieu, celui de 1961 où un de mes prédécesseurs, M. Mitchener, n'aurait pas toléré plus d'une heure de sonnerie afin de faire parvenir aux whips un message leur enjoignant de se présenter en Chambre pour qu'ils puissent voter. Aucune crise parlementaire n'existait, semble-t-il. Rien dans le journal des *Débats* ne nous éclaire sur les circonstances de cet incident et personne, même pas M. Mitchener, ne se souvient des motifs du retard des whips. Sur réception du message du président, ceux-ci se sont présentés en Chambre et aucune question n'a été soulevée par qui que ce soit. Qui pourrait dire que ce précédent, si c'en est un, était valable? Qu'aurait fait mon prédécesseur si les whips avaient refusé de venir voter?

On a invoqué aussi un autre précédent important, établi par la Chambre des communes britannique celui-là. Le président de la Chambre, M. Brand, a pris cette fois l'initiative de clore un débat qui se prolongeait depuis 41½ heures. A l'époque, les nationalistes irlandais comptaient une soixantaine de députés. La durée des débats n'était pas alors limitée et le recours à la motion de clôture n'existait pas encore. Les nationalistes irlandais employaient depuis longtemps des tactiques d'obstruction afin de paralyser le gouvernement. Le président a mis la question aux voix de sa propre initiative, cependant seulement après avoir consulté et avec l'appui également du premier ministre et du chef de l'opposition. A mon avis les circonstances n'étaient pas les mêmes au Canada en 1982 et j'ai donc estimé que l'intervention du président ne pouvait se justifier.

Où m'aurait conduite un geste qui ne m'était suggéré par aucune règle approuvée par cette Chambre, ni même un précédent pertinent à la situation que nous avons connue? J'aurais tout simplement rompu avec une coutume séculaire dont l'utilité est certaine. Comment le président peut-il être assuré que tous les députés disponibles pour le vote sont effectivement sur place? Est-ce la responsabilité du président ou celle des whips? Et qu'est-ce qui interdirait au président de décider du moment du vote en d'autres circonstances? Il aurait établi un précédent pouvant conduire à plus de confusion encore, comme par exemple dans une situation de gouvernement minoritaire.

**[Traduction]**

De toute évidence, mon geste aurait été sujet à une interprétation de partialité. Et, bien sûr, le Président doit toujours se montrer impartial. Si, par hypothèse, le Président s'était sacrifié pour remettre la Chambre en selle, aurait-il pour autant

sauvé la Chambre? De plus, dans les circonstances, la Chambre aurait-elle acquiescé à ce nouveau précédent?

Il fallait se poser la question. L'autorité du Président n'est pas plus considérable que ne le veulent les députés. Lorsque les règles sont claires et régissent parfaitement les décisions du Président, son autorité est absolue et incontestée, car elle représente la volonté de la Chambre. Par ailleurs, lorsque rien ne le guide, le Président s'impose la plus grande prudence. Tout au plus, il est autorisé à renvoyer le problème à la Chambre pour que la Chambre elle-même crée le nouveau précédent. Permettez-moi de citer encore Joseph Redlich:

Il n'appartient pas au Président de se servir de ses pouvoirs pour imposer à la Chambre de nouvelles contraintes ou restrictions. Il doit partir du principe qu'il est non pas le maître, mais simplement le représentant de la Chambre... Avant de modifier un usage, il doit toujours s'assurer qu'il se conforme...

Je vous renvoie ici au précédent établi en Grande-Bretagne.

... à l'opinion générale de la Chambre. ... Et ... lorsque les précédents ne sont pas concluants, le Président doit demander à la Chambre de décider; néanmoins, c'est à lui seul de juger s'il y a lieu de demander à la Chambre de se prononcer et quand le faire.

Si les dix derniers jours nous ont appris quelque chose, c'est bien que nous avons un besoin urgent d'une réforme de notre procédure parlementaire.

**Des voix:** Bravo!

**Mme le Président:** Le Président sauvegarde les règlements, il ne les invente pas. C'est à la Chambre qu'il incombe de déterminer les changements qui s'imposent. Je me bornerai à lui signaler le problème. En attendant, la présidence restera très vulnérable jusqu'à ce que la Chambre lui fournisse des lignes directrices pouvant aboutir à des règles précises à l'égard de ces questions très complexes et fort controversées que le Règlement et les usages ne permettent pas de régler d'une façon satisfaisante.

Si l'on a vraiment établi un nouveau précédent en retardant indéfiniment un vote, on pourrait alors se servir de ce moyen pour s'opposer indéfiniment à toute mesure présentée à la Chambre. En outre, la majorité pourrait également avoir recours à cette tactique si cela lui convenait. Je me demande si la Chambre désire vraiment que cela devienne un précédent bien établi. La règle supposait une fin dans la procédure du vote à l'étape du rassemblement des députés. Aujourd'hui, nous savons tous que cette procédure doit être précisée, car la Chambre ne saurait fonctionner quand le débat peut être interrompu indéfiniment par un parti ou l'autre. Cela n'a rien d'une critique, je dis seulement les choses comme elles sont. Il est à noter que les tactiques d'obstruction sont admises par le Règlement. Mais, leur usage demande à être réglementé, afin que soient préservés à la fois le droit du gouvernement de faire étudier son ordre du jour de même que le droit également important de l'opposition de critiquer une proposition gouvernementale et de s'y opposer jusqu'à l'obstruction.

De nouveau, je citerai Redlich:

La présidence doit à la fois protéger la majorité contre l'obstruction et protéger la minorité contre l'oppression. On peut dire sans exagérer que c'est l'essence même des hautes fonctions qu'exerce le gardien impartial du droit parlementaire...